



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.6/AC.4/2008/1/Add.2
19 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des statistiques des transports

Groupe spécial d'experts du recensement de la circulation
sur les lignes ferroviaires E

Deuxième session
Genève, 11 novembre 2008
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES GOUVERNEMENTS
POUR LE RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR LES
LIGNES FERROVIAIRES E, EN EUROPE, EN 2010
(«RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR
LES LIGNES FERROVIAIRES E DE 2010»)

Additif

Définitions

Les définitions ci-après sont empruntées pour la plupart au glossaire des statistiques de transport (quatrième édition, 2008, CEE-ONU-Forum international des transports-Eurostat) (<http://www.unece.org/trans/main/wp6/transstatglossmain.html>).

A.I-01 Voie

Ensemble de deux rails sur lesquels peuvent circuler des véhicules ferroviaires.

Écartement de la voie: distance entre deux rails mesurée entre les bords intérieurs des champignons des rails.

Les principaux écartements sont les suivants:

- Voie normale: 1,435 m
- Voie large: 1,524 m (par exemple en Finlande)
1,600 m (par exemple en Irlande)
1,668 m (par exemple au Portugal)
- Voie étroite: 0,60 m, 0,70 m, 0,75 m, 0,76 m, 0,785 m, 0,90 m ou 1,00 m

Au lieu de «voie large», on parle parfois d'«écartement large».

A.I-06 Ligne

Une ou plusieurs voies principales contiguës reliées en deux points. Lorsqu'un tronçon de réseau comprend deux ou plusieurs lignes parallèles, on compte autant de lignes qu'il y a d'itinéraires auxquels sont affectées exclusivement les voies.

A.I-11 Ligne de chemin de fer

Voie de communication par rail destinée exclusivement à l'usage de véhicules ferroviaires.

Une voie de communication est une partie de l'espace aménagée pour le transport ferroviaire.

A.I-12 Ligne de chemin de fer principale

Les lignes de chemin de fer principales se composent des lignes à grande vitesse et des grandes lignes classiques telles qu'elles sont définies par les autorités nationales ou internationales. La communauté européenne, par exemple, précise dans des directives quelles sont, sur le réseau de transport transeuropéen (RTE-T), les lignes qu'elle considère comme importantes.

A.I-14 Ligne à grande vitesse

Une ligne spécialement construite pour permettre de circuler à des vitesses généralement égales ou supérieures à 250 km/h sur les tronçons principaux.

Les lignes à grande vitesse peuvent comporter des raccordements, en particulier des jonctions avec les gares centrales des villes qu'elles desservent, sur lesquels les vitesses peuvent être adaptées aux conditions locales.

A.I-15 Ligne aménagée pour la grande vitesse

Une ligne classique spécialement aménagée pour permettre la circulation de trains à des vitesses de l'ordre de 200 km/h sur les tronçons principaux.

Il peut s'agir d'une ligne classique spécialement aménagée, ayant des caractéristiques particulières résultant de contraintes liées à la topographie, au relief ou à l'aménagement urbain, et sur laquelle la vitesse doit être adaptée selon chaque cas.

A.I-16 Longueur des lignes exploitées

Longueur totale des lignes exploitées pour le transport de voyageurs et/ou de marchandises.

Une ligne exploitée simultanément par plusieurs entreprises ferroviaires n'est comptée qu'une fois.

A.I-17 Réseau de chemin de fer

Ensemble des chemins de fer dans une zone considérée.

Les trajets par route ou voie navigable sont exclus même lorsque des véhicules ferroviaires empruntent ces modes et sont transportés, par exemple, par ferroutage ou par navire transbordeur. Les lignes exploitées à des fins purement touristiques sont exclues, de même que les chemins de fer construits uniquement pour desservir des mines, des exploitations forestières ou d'autres entreprises industrielles ou agricoles, et non ouverts au trafic public.

A.I-18 Tronçon de réseau de chemin de fer

Ligne de chemin de fer à part entière reliant deux points géographiques de référence ou davantage. Chaque tronçon a un début et une fin, qu'il s'agisse d'une intersection, d'une frontière nationale ou d'une gare.

A.II.A MATÉRIEL DE TRANSPORT (VÉHICULES)

A.II.A-01 Véhicule ferroviaire

Matériel mobile roulant exclusivement sur rails: on distingue les véhicules moteurs (véhicules de traction) et les véhicules remorqués ou poussés (voitures, remorques d'automotrices, fourgons et wagons).

Dans les statistiques relatives à une entreprise ferroviaire sont inclus:

- *Tous les véhicules ferroviaires qui appartiennent à l'entreprise ferroviaire, ou qui sont pris en location par celle-ci et qui se trouvent effectivement à sa disposition, y compris les véhicules en cours ou en attente de réparation et les véhicules garés qui sont ou ne sont pas en état de marche. Sont également inclus les véhicules étrangers mis à la disposition de l'entreprise ferroviaire ainsi que les véhicules de celle-ci qui, à titre temporaire, circulent normalement à l'étranger;*

- *Les wagons de particuliers, c'est-à-dire les wagons qui n'appartiennent pas à l'entreprise ferroviaire, mais sont autorisés à circuler pour son compte, dans des conditions déterminées, et les wagons donnés en location par l'entreprise ferroviaire à des tiers et exploités sous le régime des wagons de particuliers.*

Dans les statistiques relatives à une entreprise ferroviaire, sont exclus les véhicules qui ne se trouvent pas à sa disposition, par exemple:

- *Les véhicules étrangers ou les véhicules n'appartenant pas à l'entreprise ferroviaire circulant sur le réseau;*
- *Les véhicules qui sont donnés en location ou encore qui sont mis à la disposition d'autres entreprises ferroviaires;*
- *Les véhicules qui sont réservés exclusivement aux transports de service ou qui sont destinés à la vente ou à la démolition.*

A.II.A-02 Véhicule ferroviaire à grande vitesse

Véhicule ferroviaire conçu pour circuler à une vitesse d'au moins 250 km/h sur des lignes à grande vitesse.

A.II.A-03 Véhicule ferroviaire pendulaire à grande vitesse

Véhicule ferroviaire doté d'un système pendulaire conçu pour circuler à une vitesse de 200 km/h, ou plus, sur des voies aménagées pour la grande vitesse.

A.II.A-04 Véhicule ferroviaire classique à grande vitesse

Tout véhicule ferroviaire non spécialement conçu pour circuler sur des voies à grande vitesse, ou des voies spécialement aménagées pour cela, mais pouvant circuler à une vitesse d'environ 200 km/h.

A.II.A-05 Rame indéformable

Bloc indivisible composé d'une ou plusieurs automotrices et de remorques d'automotrice ou encore d'une ou plusieurs locomotives et de voitures.

Cette expression englobe les rames indéformables techniquement divisibles mais conservant normalement la même configuration.

Une rame indéformable peut être accouplée à une autre.

Chaque rame indéformable peut être remorquée par plus d'un véhicule moteur.

A.II.A-06 Véhicule moteur

Véhicule, soit à source d'énergie et à moteur, soit à moteur seul, destiné soit à remorquer ou pousser d'autres véhicules («locomotive»), soit à la fois à remorquer ou pousser d'autres véhicules et à transporter des voyageurs et/ou des marchandises («automotrice»).

A.II.A-07 Locomotive

Véhicule moteur ferroviaire, d'une puissance égale ou supérieure à 110 kW au crochet, soit à source d'énergie et à moteur, soit à moteur seul, destiné à remorquer/pousser des véhicules ferroviaires.

Les locotracteurs sont exclus.

Types de locomotives

– Locomotive électrique

Locomotive pourvue d'un ou plusieurs moteurs électriques actionnés à titre principal par de l'énergie électrique transmise par caténaire ou par rail conducteur, ou provenant d'accumulateurs embarqués.

Une locomotive ainsi équipée qui serait également pourvue d'une génératrice (à moteur diesel ou autre) fournissant du courant au moteur électrique quand celui-ci ne peut être alimenté par caténaire ou par rail conducteur, serait considérée comme une locomotive électrique.

– Locomotive diesel

Locomotive actionnée à titre principal par un moteur diesel, quel que soit le type de transmission.

Toutefois, une locomotive ainsi actionnée qui serait également équipée pour être actionnée par l'énergie électrique transmise par caténaire ou par rail conducteur, serait considérée comme une locomotive électrique.

– Locomotive à vapeur

Locomotive à cylindre ou à turbine employant comme force motrice la vapeur, quel que soit le combustible utilisé.

A.IV-01 Circulation ferroviaire

Tout mouvement d'un véhicule ferroviaire sur une ligne exploitée.

Lorsqu'un véhicule ferroviaire est transporté par un autre véhicule, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.

A.IV-05 Train

Un ou plusieurs véhicules ferroviaires remorqués ou poussés par une ou plusieurs locomotives ou automotrices, ou bien une automotrice isolée, circulant sous un numéro propre ou sous une désignation distincte, d'un point initial fixé à un point terminus fixé.

Une locomotive haut-le-pied, c'est-à-dire circulant seule, n'est pas considérée comme un train.

A.IV-06 Types de train

Les principaux types de train sont:

- Train de marchandises: train affecté au transport des marchandises, composé d'un ou plusieurs wagons et éventuellement de fourgons, circulant à vide ou chargés;
- Train de voyageurs: train affecté au transport de voyageurs, composé d'une ou plusieurs voitures et éventuellement de fourgons, circulant à vide ou chargés;
- Train mixte: train composé de voitures et de wagons;
- Autres trains: trains circulant exclusivement pour les besoins de l'entreprise ferroviaire, sans que cela nécessite de versement à des tiers.

A.IV-07 Train-kilomètre

Unité de mesure correspondant au mouvement d'un train sur un kilomètre.

La distance prise en compte est la distance effectivement parcourue.

A.IV-08 Véhicule moteur-kilomètre

Unité de mesure correspondant au mouvement d'un véhicule moteur actif sur une distance d'un kilomètre.

Dans les statistiques sont inclus les mouvements haut-le-pied des véhicules moteurs. Les mouvements de manœuvre sont exclus.

A.IV-09 Véhicule remorqué-kilomètre

Unité de mesure correspondant au mouvement d'un véhicule ferroviaire remorqué sur une distance d'un kilomètre.

Les mouvements d'automotrices ferroviaires sont inclus. Les mouvements de manœuvre sont exclus.

A.IV-10 Tonne-kilomètre offerte

Unité de mesure correspondant au déplacement sur un kilomètre d'une tonne offerte sur un véhicule ferroviaire lorsque ce véhicule assure le service auquel il est principalement destiné.

La distance prise en compte est la distance effectivement parcourue. Les mouvements de manœuvre et tous mouvements similaires sont exclus.

AGC – ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN DE FER (EUROPEAN AGREEMENT ON MAIN INTERNATIONAL RAILWAY LINES)

RTE-T – Réseau transeuropéen de transport.
